

LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Toute personne physique ou morale peut organiser une manifestation sportive, compétitive ou non.

L'organisation d'une manifestation sportive est soumise à une multitude de réglementation.

L'organisateur doit se conformer aux règles de la Fédération qui a reçu délégation du ministère pour la gestion de l'activité concernée.

Une autorisation d'organisation doit être demandée à la Fédération délégataire (L.331-5 du CS) :

- L'organisateur n'est pas affilié à cette fédération
- La manifestation donne lieu à une remise de prix d'une valeur supérieure à 3000 euros
- La manifestation est ouverte aux licenciés de cette fédération

ASSURANCE (Art. L.331-9 à L.331-12 du CS)

Il faut que l'organisateur souscrive à une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celles des pratiquants.

Article L.331-9 du code du sport : « l'organisateur par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L.321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L.321-1 »

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges dans l'exercice de leurs activités. Les licenciés et pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

CERTIFICAT MEDICAL (L.231-3 du code du sport)

Si la manifestation est une compétition, les participants sont tenus de présenter soit une licence sportive portant attestation de délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de compétition, soit un certificat médical (pour les non licenciés) qui doit dater de moins d'un an.

Les manifestations se déroulant sur la voie publique

Seules les associations sportives loi 1901, déclarées et ayant au moins 6 mois d'existence peuvent organiser une manifestation sportive sur la voie publique.